

## CONVENTION DE MISE EN PENSION D'UN CHEVAL

Entre les soussignés

**Monsieur Alain SOPENA**, directeur représentant le Centre d'Enseignement Zootechnique de Rambouillet,

D'une part ;

Et **Monsieur, Madame**

Désignée par les présentes par « le propriétaire »

Demeurant :

Tél :

Email :

D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 :

Monsieur, Madame ..... met le cheval .....dénomme ci-après « le cheval », N° Sire ..... en pension au Centre d'Enseignement Zootechnique pour une durée n'excédant pas le 31/08/2011.

### ARTICLE 2 :

Le propriétaire garantit que son cheval n'est ni vicieux ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et à jour de ses vaccins (grippe et rage). Il remettra le jour de son arrivé au centre équestre, le livret d'identification du cheval ci-dessus désigné ou sa photocopie.

### ARTICLE 3 :

Le Centre équestre du CEZ de Rambouillet s'engage à loger, nourrir, et entretenir le cheval. Les vermifuges, vaccins, les frais vétérinaires, les interventions de maréchalerie, les frais relatifs à la vérification du signalement sont à la charge du propriétaire de l'équidé. Le suivi des vaccins relève exclusivement de la responsabilité du propriétaire.

#### ARTICLE 4 :

Le montant mensuel de la pension est de 400 euros. Cependant en cas de prélèvement automatique mensuel, ce montant est ramené à 370 Euros.

Le montant est révisable annuellement au 1<sup>er</sup> Septembre, (tarif voté en Conseil d'Administration. Le CEZ de Rambouillet informera le propriétaire des changements de tarif un mois avant son entrée en vigueur.

#### ARTICLE 5 :

Le prélèvement automatique est effectué le 15 de mois en cours. Le paiement par tout autre moyen est exigible le 01 du mois en cours. Pour le cas où le propriétaire entend partager les frais de pension avec une tierce personne, il reste seul débiteur des sommes dues à l'établissement au titre du présent contrat et de ses accessoires.

#### ARTICLE 6 :

Tout mois entamé est du en son intégralité, sauf dans le cas où le contrat est rompu par le centre équestre (cf. article 14).

#### ARTICLE 7 :

Si le propriétaire monte ou fait monter son cheval en reprise, il devra acquitter 50 % du montant normal de cette leçon.

Les longes sont strictement interdites dans le grand manège.

#### ARTICLE 8 :

La sortie normale du cheval est à la charge du propriétaire. Au cas où exceptionnellement, celui-ci serait dans l'impossibilité de réaliser ce travail, il est tenu d'en informer la section hippique qui assurera dans la mesure de ses possibilités la sortie du cheval en liberté au manège. Dans cette hypothèse ou dans celle où la sortie du cheval se serait avérée impossible, le CEZ de Rambouillet ne saurait être tenu pour responsable des accidents ou pathologies survenues.

#### ARTICLE 9 :

Le propriétaire autorise le CEZ de Rambouillet à faire effectuer sur le cheval par le vétérinaire disponible, les traitements d'urgence qui seraient nécessaires pour sa sauvegarde.

#### ARTICLE 10

Le vétérinaire traitant du cheval est :

Cabinet : .....Téléphone : .....

#### ARTICLE 11 :

La section hippique prend à sa charge l'assurance des risques responsabilité civile découlant de la garde du cheval. A ce titre le propriétaire garantit que la valeur du cheval n'excède pas 7600 euros qui est la limite d'indemnisation fixée par cheval par l'assureur du centre équestre.

Dans le cas contraire, le propriétaire affirme qu'il est lui-même assuré pour la valeur excédentaire.

Le propriétaire prend à sa charge les risques de mortalité de son cheval. S'il désire être son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement équestre. Cette déclaration est annexée au présent contrat.

Il déclare être titulaire d'une assurance en responsabilité civile « propriétaire ».

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement équestre dans l'hypothèse d'accident survenu au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement.

Le propriétaire a pris connaissance des installations et les agrée dans leur état actuel.

#### ARTICLE 12 :

La section hippique met à la disposition des propriétaires un local permettant de stocker le matériel de sellerie. Une clef sera remise moyennant 10 €uros de caution. Il appartient au propriétaire de laisser ou non son matériel dans ce local. En aucun cas la section hippique ne saurait être tenue pour responsable en cas de vol, de perte ou de dégradation.

#### ARTICLE 13 :

Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance et accepte les dispositions du règlement intérieur de l'établissement équestre. En cas de manquement par le propriétaire à ses obligations nées du présent contrat ou des dispositions du règlement intérieur, l'établissement équestre pourra exiger le départ du cheval quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

ARTICLE 14 :

La présente convention est renouvelable par reconduction tacite. Elle peut être dénoncée par chacune des parties sans justification par lettre recommandée ou par mail ([luc.tavernier@educagri.fr](mailto:luc.tavernier@educagri.fr)).

Si la rupture est à l'initiative du propriétaire, elle doit être notifiée avant le 25 du mois précédent le départ de l'équidé. Dans ce cas il devra verser le montant intégral de la pension jusqu'à la fin du mois suivant.

Si la rupture intervient à l'initiative du centre équestre et en cours de mois, le prix de pension pour les jours correspondant au mois suivant sera facturé 20 euros par jour sans jamais pouvoir dépasser le montant mensuel.

Fait à Rambouillet, en trois exemplaires le .....

Le Directeur du CEZ

M.

Le responsable de la section hippique